

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VOLLORE-MONTAGNE

Séance du 02 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux décembre à 19 heures 38 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VOLLORE MONTAGNE, régulièrement convoqué le **25 novembre 2021**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François DELAIRE, Maire.

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

PRESENTS : M. ARCHIMBAUD Noël Bernard, Mme BONNEFOY Catherine, M. CABAUSSEL Denis, Mme DEJEAN Doris, M. DUBIEN Yves, M. DUBOST Fabien, M DELAIRE Jean-François, M. GOUTTEGATAS Henri Yves, M. NÉMOZ René, Mme ROUX Laetitia, M. VILLENEUVE Georges

SECRETARE DE SEANCE : M. DUBIEN Yves

A 18h00, la réunion débute par la présentation du projet de réhabilitation de la tourbière du Pas de Mousset par le Parc Livradois Forez et l'ONF.

Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 19 heures 38 minutes, le quorum étant atteint. Le compte rendu rectifié de la séance du 28 septembre 2021 ayant été envoyé par mail le **05 octobre 2021** pour lecture à l'ensemble du conseil municipal, le compte-rendu de la séance est adopté à la majorité (2 refus de signature).

1

I/ Délibérations :

→ **N°2021 – 58 : Recensement de la population 2022**

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Vu la délibération n°2021-25 du 22 juin 2021, désignant un coordonnateur pour l'enquête de recensement 2022,
Vu la délibération n°2021-26 du 22 juin 2021, désignant un agent recenseur pour effectuer l'enquête de recensement 2022 et fixant sa rémunération,

Vu l'arrêté n°2021-17 du 24 juin 2021 nommant le coordonnateur communal,

Vu l'arrêté n°2021-18 du 24 juin 2021 nommant l'agent recenseur,

Considérant la nécessité de nommer la secrétaire de mairie en charge de l'enregistrement des documents,

Considérant la nécessité de prendre en compte la période de formation de l'agent recenseur et de ce fait de modifier la période de travail de l'agent recenseur,

Il y a lieu de modifier les délibérations précédentes afin de mettre à jour ces deux éléments.

Le Maire propose de conserver les délibérations précédentes à savoir n°2021-25 et n°2021-26 du 22 juin 2021, et de rajouter à cette délibération uniquement les deux éléments à modifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents (à 11 voix POUR, à 0 voix CONTRE, à 0 abstention) **DECIDE** de :

- **NOMMER** par arrêté municipal Madame Catherine CABAUSSEL, adjoint administratif territorial, domiciliée 63120 Vollore-Montagne, en tant que coordonnateur communal adjoint du recensement 2022,
- **DE CHARGER** le coordonnateur communal en collaboration avec le coordonnateur communal adjoint de la préparation de l'enquête et de l'exécution du recensement de la population 2022,

- **DIT** que la période de travail de Madame Edith CHOMETTE en tant qu'agent recenseur, **est fixée du Lundi 03 janvier 2022 au Mercredi 23 février 2022 inclus** afin d'englober les formations de début janvier,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de prendre les arrêtés nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité

→ **N°2021 – 59 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024**

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Vu l'avis favorable du comptable,

M DELAIRE Jean-François, Maire de Vollore Montagne présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal + le Budget Annexe Sugier - La Bourlétie à compter du **1^{er} janvier 2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix exprimées (à 10 voix POUR, à 0 voix CONTRE, à 1 abstention) **DECIDE** :

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 simplifiée, pour le **Budget principal de Volorre Montagne + Le Budget Annexe Sugier - La Bourlétie** à compter du **1^{er} janvier 2024**.
- **De Conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du **1^{er} janvier 2024**.
- **D'autoriser** le Maire à procéder, à compter du **1^{er} janvier 2024**, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **De calculer** l'amortissement des subventions d'équipement suivant la réglementation applicable aux collectivités de moins de 3500 habitants.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3

Délibération adoptée à la majorité des voix exprimées.

→ N°2021 – 60 : Adhésion au dispositif PAYFIP budget général

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est obligatoire pour la collectivité d'offrir un moyen de paiement à distance aux usagers pour le recouvrement des créances à caractère régulier comme les factures d'eau et les loyers, ... dès l'or que le seuil de recettes annuelles dépasse 5000 €.

En utilisant le dispositif PAYFIP (titres payables par internet) fourni par la Direction Général des Finances Publics (DGFIP), les collectivités territoriales permettent aux usagers le paiement à distance des services communaux.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

L'utilisateur a la possibilité de choisir entre le paiement par carte bancaire ou par prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Pour l'utilisateur le service est gratuit et sans frais (paiement carte bancaire ou prélèvement SEPA).

L'accès à PAYFIP est conditionné par le respect d'un cahier des charges et la signature d'un formulaire d'adhésion au budget. Une convention d'adhésion devra être signée entre la DGFIP et la Commune de Volorre Montagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix exprimées (à 10 voix POUR, à 1 voix CONTRE, à 0 abstention) **DECIDE** :

- **D'Approuver** le principe du paiement en ligne des titres de recettes des factures via le dispositif PayFiP dès la validation de la convention et du formulaire d'adhésion de la DGFIP,

- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires,
- **De porter** les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) au budget principal.

Délibération adoptée à la majorité des voix exprimées.

→ N°2021 – 61 : Adhésion au dispositif PAYFIP budget annexe Sugier - La Bourlétie

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Le Maire informe l'assemblée délibérante que le budget annexe Sugier - La Bourlétie est aussi concerné par l'obligatoire d'offrir un moyen de paiement à distance aux usagers pour le recouvrement des créances comme les factures de vente de bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des voix exprimées (à 10 voix POUR, à 1 voix CONTRE, à 0 abstention) **DECIDE** :

- **D'approuver** le principe du paiement en ligne des titres de recettes des factures via le dispositif PayFiP dès la validation de la convention et du formulaire d'adhésion de la DGFIP,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires,
- **De porter** les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) au budget annexe Sugier - La Bourlétie.

Délibération adoptée à la majorité des voix exprimées.

→ N°2021 – 62 : Décision Modificative n°5 (DM) pour virement de crédit aux comptes 45 – Comptabilité distincte rattachée

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Service de Gestion Comptable de Thiers demande de régulariser le titre de recette d'investissement émis pour le remboursement de la moitié du coût total des travaux de réfection du pont d'Archimbaud (12 438,24 €) par la Commune de la Renaudie.

Pour cela il est nécessaire d'opérer un virement de crédits aux comptes 458101 et 458201 « comptabilité distincte rattachée ».

Le Maire propose le mouvement de Trésorerie suivant :

Article	Montant
Sens dépenses investissement 21- Immobilisations corporelles 2151 – Réseaux de voirie	- 12 438.24 €
Sens dépenses investissement 458101 – Opérations sous mandat	+ 12 438.24 €
Sens recettes investissement 132 – Subv d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	- 12 438.24 €
Sens recettes investissement 458201 - Opérations sous mandat	+ 12 438.24 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (à 11 voix POUR, à 0 voix CONTRE, à 0 abstention) :

- **ACCEPTE** la présente Décision Modificative.
- **CHARGE** le Maire de procéder aux virements cités ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

→ N°2021 – 63 : Fixation de la durée légale annuelle de travail à 1607 heures dans la collectivité entraînant la suppression des régimes dérogatoires

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant qu'en l'absence de délibération relative à la mise en place des 35 heures sur la commune et afin d'être en conformité avec la réglementation il y a lieu de délibérer pour instituer la base de travail à 1607 heures,

Considérant que la commune respectait déjà le régime des 35 heures et n'appliquait aucun régimes dérogatoires l'avis du Comité Technique n'est pas nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix exprimées (à 10 voix POUR, à 0 voix CONTRE, à 1 abstention) **DECIDE** :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

La durée annuelle légale de travail de l'ensemble des agents de la collectivité est sur la base des 35 heures soit 1607 heures depuis 2002, il n'existe pas de régime dérogatoire.

Le temps de travail des agents à temps non complet est calculé sur cette base et reste inchangé.

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

La délibération est en application depuis 2002.

Délibération adoptée à la majorité des voix exprimées.

→ N°2021 – 64 : Proposition d'achat de la parcelle AH 630 située « Le Bourg » pour régularisation devant de porte

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération avait été mis à l'ordre du jour du 20 juillet 2021 mais qu'il avait été décidé d'ajourner celle-ci.

Le Maire expose que par mail en date du 29 juin 2021, Monsieur Pascal DEGRAVE et Madame Elise CLAUS domiciliés en résidence secondaire sur Vollore Montagne demandent à la commune d'acquérir le terrain jouxtant leur propriété située au bourg cadastré AH 630 d'une superficie de 36 mètres carrés.

En effet, ce terrain est enclavé entre les parcelles des maisons AH 285 et AH 286. Il débouche devant la porte de Monsieur Pascal DEGRAVE et Madame Elise CLAUS. Monsieur le Maire présente les photos correspondantes à l'assemblée délibérante afin de visualiser le terrain.

Monsieur le Maire informe que les voisins à proximité ont été consultés ; Monsieur JOUFFROY Philippe a donné son accord verbal et Monsieur GUELON Jacques ne s'oppose pas à la vente de cette parcelle.

Le Conseil Municipal peut dorénavant passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (à 11 voix POUR, à 0 voix CONTRE, à 0 abstention) **DECIDE** :

- **ACCEPTÉ** de vendre la parcelle AH 630 d'une superficie de 36 mètres carrés située dans le bourg à Monsieur Pascal DEGRAVE et Madame Elise CLAUS,
- **Dit que** la superficie exacte sera déterminée par le géomètre expert,
- **FIXE** le prix de **vente du mètre carré à 10 euros** soit 360 euros net vendeur,
- **CHARGE** le Maire d'en informer Monsieur Pascal DEGRAVE et Madame Elise CLAUS,
- **Dit que** les frais légaux de transaction ainsi que les frais de géomètre sont à la **charge de l'acquéreur.**,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à la vente de cette parcelle.

Délibération adoptée à l'unanimité.

→ N°2021 – 65 : Proposition d'achat d'un morceau de la parcelle AH 604 située « Le Bourg » pour création d'une entrée sur une maison située au bord de la Départementale n°42

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Le Maire expose que par courrier en date du 04 juillet 2021, Monsieur Alexandre CAPPE domicilié au pont sur Vollore Montagne (parcelle AH 549) demande à la commune d'acquérir une partie du terrain communal jouxtant sa propriété cadastrée AH 604, d'une superficie totale de 5439 mètres carrés.

Monsieur CAPPE souhaite acquérir un morceau de terrain d'environ 725 mètres carrés pour lui permettre de créer un accès plus sécurisé sur ses déplacements d'entrée et sorties de sa maison. En effet, un accès à sa maison situé sur le haut de son terrain au niveau de la voirie communale n°4 serait moins passant que comme actuellement le long de la Route Départementale n°42.

Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'un projet de division de parcelles sur le terrain communal AH 604 est envisagé pour vente de terrains viabilisés et constructibles sur les années à venir et c'est pourquoi il propose de vendre un morceau d'environ 435 mètres carrés afin de répondre favorablement à la demande de Monsieur CAPPE.

Le Maire propose au Conseil Municipal de discuter des modalités de vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (à 11 voix POUR, à 0 voix CONTRE, à 0 abstention) **DECIDE :**

- **ACCEPTE** de vendre un morceau de la parcelle AH 604 située au pont pour une superficie d'environ 435 mètres carrés à Monsieur Alexandre CAPPE,
- **Dit que** la superficie exacte sera déterminée par le géomètre expert,
- **FIXE** le prix de **vente du mètre carré à 10 euros** soit 4350 euros,
- **CHARGE** le Maire d'en informer Monsieur Alexandre CAPPE,
- **Dit que** les frais légaux de transaction ainsi que les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à la vente de cette parcelle.

Délibération adoptée à l'unanimité.

→ **N°2021 – 66 : Proposition d'achat d'un morceau de terrain communal situé à « La Côte » pour régularisation de construction**

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

7

Le Maire expose que par courrier en date du 13 juin 2021 Monsieur Franck BELLATON domiciliés en résidence secondaire sur Vollore Montagne demande la régularisation d'une construction sur un morceau de chemin public non cadastré jouxtant sa propriété (AE 149) au lieu-dit « La Côte ».

La nature de la propriété construite a été constaté après construction par Monsieur Franck BELLATON.

La superficie de la construction concernée sur domaine public est de 11 mètres carrés.

Le Maire propose au Conseil Municipal de discuter des modalités de vente et de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (à 11 voix POUR, à 0 voix CONTRE, à 0 abstention) **DECIDE :**

- **ACCEPTE** de vendre une superficie de 11 mètres carrés du domaine public communal situé au lieu-dit La Côte à Monsieur Franck BELLATON gérant de la SCI ANTICLEM,
- **Dit que** la superficie exacte sera déterminée par le géomètre expert,
- **FIXE** le prix de **vente du mètre carré à 10 euros** à 110 euros net vendeur,
- **CHARGE** le Maire d'en informer Monsieur Franck BELLATON,
- **Dit que** les frais légaux de transaction ainsi que les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à la vente de cette parcelle.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2/ Informations :

- **Comment faire connaître aux Vollorois (es) l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 sur les bruits de voisinage :**
Le Maire fait le point sur l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 concernant les bruits de voisinage. Monsieur GOUTTEGATAS propose de faire connaître les dispositions. Il est décidé d'afficher une synthèse de cet arrêté dans les villages et de mettre à disposition le document sur le site internet afin de permettre à tous d'en prendre connaissance.

- Calorifugeage des bâtiments communaux :

Il avait été demandé par le biais de la prime énergie un devis pour permettre d'isoler les tuyaux d'eau chaude sanitaire à la salle de l'avant-garde et à l'ancienne agence postale afin de diminuer la perte calorifique.

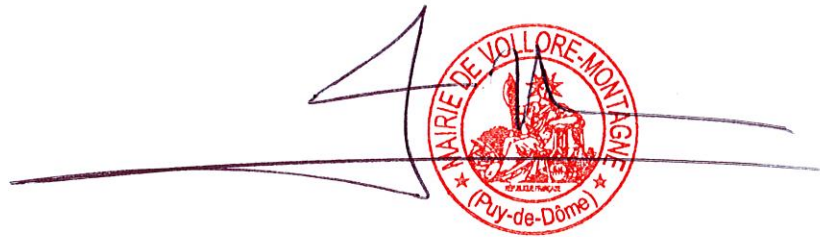
Cependant après consultation si la commune souhaite profiter de la prime énergie pour financer ces travaux il est obligatoire de refaire les travaux à la mairie sur la chaufferie. Or ces travaux étant parfaitement réalisés il paraît déraisonnable de détruire pour refaire les mêmes travaux sous prétexte que ceux-ci sont financés par la prime énergie. Il est conclu dans ces conditions de ne pas accepter le devis du groupe ECO HABITAT puisqu'il est inutile et non écologique de refaire l'ensemble des travaux alors qu'une partie seulement est nécessaire.

- Situation COVID-19 :

La situation sanitaire se dégradant dernièrement, il est à ce jour envisagé de reporter les manifestations qui étaient prévues en décembre. A savoir, le marché de Noël, la choucroute du club des Nouvelles Myrtilles et le repas festif pour les aînés.

La séance est levée à 20h45

Le Maire, Jean-François DELAIRE



Les conseillers :

M. ARCHIMBAUD Noël,

Mme BONNEFOY Catherine,

M. CABAUSSEL Denis,

Mme DEJEAN Doris,

M. DUBIEN Yves ;

M. DUBOST Fabien,

M. GOUTTEGATAS Yves,

M. NÉMOZ René,

Mme ROUX Laetitia,

M. VILLENEUVE Georges